

→ Mme Guillard  
M. Faray  
+ 1/3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES  
Urbanisme et Environnement  
II/3

1672

Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche
ENTRÉE 29 AVR. 1985
STRASBOURG

A R R E T E

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par la Société ELECTROLI, en vue de la régularisation de ses activités de peinture, de séchage des peintures et de charges d'accumulateurs exercées 14, rue des Casernes à BISCHWILLER ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 septembre au 6 octobre 1982 inclus, à la Mairie de BISCHWILLER ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de BISCHWILLER ;
- VU l'avis du Commissaire-Adjoint de la République, chargé de l'Arrondissement de HAGUENAU ;
- VU l'avis du Chef de la division Industrie de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace ;
- VU l'avis du Directeur du Travail et de l'Emploi ;

.../...

- 1 C
- VU l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 2 février 1983 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société ELECTROLI dont le siège social est 14, rue des Casernes à 67240 BISCHWILLER, représentée par son Directeur, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle à mettre en conformité ses activités de mise en peinture, de séchage de peintures et de charges d'accumulateurs, installées à l'adresse précitée, les activités concernées étant visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 405-B-1°-a : application à froid par pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables de première catégorie, la quantité utilisée journalièrement étant supérieure à 25 litres.
- 406-1°-a : cuisson ou séchage des vernis, peinture à base de liquides inflammables de première catégorie, le séchage étant effectué dans une enceinte de température ambiante ne dépassant pas 80° C.
- 3-1° : atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW.

.../...

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 mètre.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler.

Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine sont délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux incombustibles présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par arrêté du 21 mars 1969.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas, une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse.

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

L'inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 12 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 modifié par le décret n° 81-440 du 5 mai 1981 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre sont prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précise la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

### III- PREVENTION DES NUISANCES -

#### Prévention de la pollution atmosphérique :

##### Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

##### Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

##### Article 19 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.



Article 20 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 21 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 22 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 23 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En particulier les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches, susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Collecte et traitement :

Article 24 :

Le réseau de collecte des eaux usées devra être du type séparatif permettant d'isoler les eaux de refroidissement des eaux résiduaires polluées.

Les eaux de refroidissement éventuelles seront recyclées, en tout ou partie, conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979.

Les eaux polluées subiront, en tant que de besoin, un traitement approprié tel que déshuilage, décantation, etc... avant rejet à l'égout.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées subiront un traitement comme il est précisé à l'alinéa précédent.

Rejet :

Article 25 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de BISCHWILLER. Les ouvrages de rejet seront en nombre aussi limité que possible. L'établissement ne disposera d'aucun point de rejet d'eaux usées au milieu naturel, exception faite des eaux pluviales.

Article 26 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 27 :

Des regards seront aménagés sur les canalisations, de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures.

Article 28 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la quantité des rejets, l'accès aux regards précités.

Caractéristiques des rejets :

Article 29 :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets sont soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions de l'article 30 ci-après.

Qualité de l'effluent :

Article 30 :

L'effluent rejeté au réseau d'assainissement de BISCHWILLER devra avoir au minimum les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5) ;
- MES selon norme NF T 90-105..... 500 mg/l
- Demande biochimique en oxygène selon norme NF T 90-103..... 500 mg/l
- rapport  $\frac{DCO}{DBO5}$  inférieur ou égal à 2,5
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total n'excède pas 150 mg/l (azote élémentaire) ou 200 mg/l (ions ammonium) ;
- Hydrocarbures selon norme NF T 90-202.... 5 ppm ;
- Hydrocarbures selon norme NF T 90-203.... 20 ppm ;
- Absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...).

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 31 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer des contrôles de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement, par un laboratoire agréé.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 30.

.../...

Bruit :

Article 32 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 33 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

Article 34 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 35 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 36 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au § précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, les métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émission d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...) à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitement satisfaisants.

.../...

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

Protection et défense contre l'incendie :

Article 37 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Article 38 :

L'interdiction de fumer dans les parties de l'établissement présentant des risques particuliers d'incendie et notamment dans les zones définies à l'article 5, sera inscrite en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'accès.

Article 39 :

Les générateurs utilisés pour le chauffage des ateliers et tous moteurs thermiques seront isolés des locaux de mise en peinture et de séchage par une paroi incombustible et coupe-feu de degré 2 heures.

Les conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute partie combustible ou de tout stockage de matières facilement combustibles.

Article 40 :

Le courant force sera coupé tous les soirs après le travail.

Une ronde de contrôle sera effectuée au plus tard 1/2 heure après la fin du travail.

Article 41 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment les personnes chargées d'alerter les pompiers dès le début de l'incendie.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois.

Règles d'exploitation

Règlement général et consignes :

Article 42 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoit notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement est remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifient les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie et d'accident.

Elles énumèrent notamment les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 43 :

Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Les consignes sont tenues à jour.

Les consignes doivent être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

Article 44 :

Le règlement général et les consignes permanentes seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IV- Hygiène et Sécurité :

Article 45 :

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront vigoureusement observées, en particulier celles des articles R 233-12, R 233-14, alinéa 2, R 233-15, alinéa 4, R 233-2, alinéa 2, R 232-23 et L 420-19, alinéa 3, du Code du Travail.

Il en sera de même pour les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

.../...



B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

. Ateliers de mise en peinture et de séchage :

Article 46 :

L'aménagement et l'exploitation des ateliers de mise en peinture et de séchage des pièces seront réalisés selon les prescriptions énoncées par les arrêtés-types 405-B et 406-1°-a, lesquelles seront jointes au présent arrêté, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions générales précitées, ainsi qu'aux articles suivants.

Article 47 :

Une séparation par un mur coupe-feu de degré deux heures sera aménagée entre l'atelier de séchage et les cabines de peinture. Les ouvertures pratiquées dans les parois seront fermées par des portes de résistance coupe-feu de degré une heure et munies d'un rappel autonome de fermeture. Le séchage sera réalisé à température ambiante.

Article 48 :

Les éléments de construction de ces ateliers présenteront les caractéristiques suivantes de comportement au feu :

- murs et parois : coupe-feu de degré 2 heures,
- portes : coupe-feu,
- couverture : incombustible,
- sol : incombustible.

Article 49 :

Les cabines seront construites en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure.

Article 50 :

La quantité de vernis utilisée journalièrement sera d'environ 60 litres. La quantité de vernis et de peinture stockée dans l'atelier n'excédera pas le volume nécessaire à la production quotidienne.

Article 51 :

La ventilation des locaux de mise en peinture sera asservie aux pistolets, de manière à se mettre en marche dès le fonctionnement de ceux-ci ; elle ne s'arrêtera qu'après 3 minutes au moins d'interruption du pistolage.

.../...

Article 52 :

Les débits d'aspiration devront être tels que la teneur en solvant dans les gaines d'évacuation soit en tous cas inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité.

Article 53 :

Les conduits devant assurer la ventilation des ateliers, s'ils traversent d'autres locaux, seront en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

Article 54 :

Le local où seront normalement stockés les peintures et diluants, devra répondre aux mêmes conditions d'aménagement que l'atelier de peinture en ce qui concerne la résistance au feu des éléments de construction, la rétention du sol, le matériel électrique, la ventilation et le chauffage.

Article 55 :

On pratiquera de fréquents nettoyages, au moins une fois par semaine, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flamme pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Article 56 :

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur de l'atelier, des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc...). Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

Article 57 :

Les produits récupérés, par suite de déversements accidentels, les résidus de lavage des cabines ou des tuyauteries d'aspiration, les produits de vidange périodique des cabines, seront entreposés sélectivement pour traitement de détoxification ou recyclage en centre agréé et autorisé à cet effet, ou encore recyclés in situ. Le fonctionnement des installations de mise en peinture et séchage, ainsi que le stockage de produits et matières premières, n'induiront aucun rejet d'effluents au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement de BISCHWILLER.

Article 58 :

Les installations électriques équipant l'atelier de mise en peinture et de séchage seront conformes aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et du décret n° 81-440 du 5 mai 1981 cités à l'article 14 (à savoir utilisables dans les atmosphères explosives).

.../...

Article 59 :

L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (robinets d'incendie armés, extincteurs) dans les ateliers, sera défini avec l'accord de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Chaque cabine sera équipée d'un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg.

Article 60 :

Il sera interdit d'apporter dans les ateliers du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès. Il en sera de même pour le local où sont stockés ces différents produits (article R 233-15 du Code du Travail).

Article 61 :

L'usage du chalumeau sur une enceinte (réservoir, canalisation) ayant contenu des produits inflammables ou toxiques, ne sera autorisé qu'à la condition que l'enceinte soit en légère surpression de gaz inerte et après obtention d'un permis de feu délivré par un responsable désigné par le chef d'établissement.

Article 62 :

Aucun déchet en matériaux inflammables ou combustibles ne sera entreposé dans les ateliers.

Article 63 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 64 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 65 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 66 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 67 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de BISCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 68 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 69 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 70 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de BISCHWILLER et  
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 5 AOUT 1983

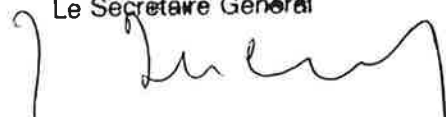
Pour Ampliation

P. le Secrétaire Général  
Le Chef de Bureau



Corine BAECHLER

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
Le Secrétaire Général



Jacques DESCHAMPS